

MAIRIE DE ROZOY LE VIEIL

ARRÊTÉ 38/2019 D'APPROBATION DU PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE

Le Maire de la Commune de Rozoy le Vieil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1, L 2212-2, L 2212-4 et L 2212-5 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu les articles L. 731-3 et L. 742-1 du Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le décret n°2014-1253 du 27 octobre 2014 relatif aux dispositions des livres III, VI et VII de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (Décret en Conseil d'État et décrets simples),

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile, notamment son article 13 et son décret d'application n°2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2019,

Considérant qu'il est important de prévoir, d'organiser et de structurer l'action communale en cas d'événement majeur,

ARRETE

Article 1 : Il est institué dans la commune un Plan Communal de Sauvegarde tel qu'il figure en annexe.

Article 2 : Le Plan Communal de Sauvegarde définit l'organisation prévue par la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population au regard des risques connus.

Article 3 : Le Plan Communal de Sauvegarde est consultable en mairie.

Article 4 : Le Maire de la commune met en œuvre le Plan Communal de Sauvegarde de sa propre initiative ou sur demande du Préfet.

Article 5 : Le Plan Communal de Sauvegarde est mis en œuvre pour faire face à un événement affectant directement la commune ou dans le cadre d'une opération de secours de grande ampleur.

Article 6 : Le Plan Communal de Sauvegarde fera l'objet de mises à jour régulières nécessaires à sa bonne application et d'une révision tous les 5 ans au minimum.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté ainsi que du Plan annexé seront transmis à M. le Préfet du Loiret

Fait à Rozoy le Vieil, le 16 décembre 2019

Le Maire,
Jacques Hue

